

Direction du G.H.T. <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 21 002
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 19 149 du 29/11/2019	Saint-Malo, le 5/01/2021

**Décision portant délégation de signature aux cadres et au responsable de structure interne
des laboratoires des Centres Hospitaliers de Saint Malo et de Dinan**

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 145 du 29 novembre 2019 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Michel JOUSSELIN**, cadre du laboratoire communautaire et à **Madame Nadia INCREDULE**, technicienne et assistante cadre du laboratoire communautaire pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande et factures) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité :
 - o pour les commandes passées dans le cadre de marché, dans la limite du montant annuel du marché et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés ;
 - o pour les commandes passées hors marché, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 25 000 € HT et dans la limite des crédits qui leur sont notifiés.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel JOUSSELIN** et de **Madame Nadia INCREDULE** :

Délégation est donnée à **Madame Le Docteur Sophie MIGNARD**, Praticien Hospitalier, responsable de structure interne du laboratoire communautaire pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande et factures) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité :
 - o pour les commandes passées dans le cadre de marché, dans la limite du montant annuel du marché et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
 - o pour les commandes passées hors marché, dans la limite d'un montant annuel cumulé de 25 000 € HT et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 3

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Saint-Malo, le 5 janvier 2021.

Le Directeur

François GUESTA